

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune,
Mme Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,
Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre X du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es du groupe LFI souhaitent supprimer les visites et saisies administratives.

À l'instar des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) nous nous opposons aux perquisitions administratives.

D'une part, les services de renseignement disposent de moyens de contrôle particulièrement intrusifs, tels la localisation des personnes, les interceptions de sécurité, ou encore toutes mesures de captation d'images et de sons. Ainsi, les perquisitions administratives constituent une mesure particulièrement attentatoire aux droits et libertés, notamment au respect de la vie privée.

D'autre part, le recours à ces perquisitions est souvent justifié par une note blanche, qui, comme pour les MICAS, est une note produite par les renseignements dont il est difficile, voire impossible, de contester la légalité. Vincent Sizaire résume ainsi le problème des notes blanches : « Cette impossibilité concrète dans laquelle se trouve placé le justiciable de contester utilement la réalité du « comportement » qui lui est attribué est d'autant plus préjudiciable que le juge n'a pas davantage accès au contenu de l'information classifiée. »

Ainsi, sur la base du soupçon, ou sur la base d'éléments que la personne concernée ne peut que difficilement contester, l'administration peut recourir à une introduction dans le domicile d'un individu. Cette atteinte à la vie privée, alors même que les services de renseignements disposent d'un panel d'outils extrêmement large, est inacceptable dans un État de droit.

Pour toutes ces raisons, nous proposons leur suppression.